

Les démarches à effectuer

M'INFORMER SUR MA RETRAITE

Vous avez la possibilité de demander à partir de **35 ans un relevé individuel de situation (RIS)** qui est un document récapitulant l'ensemble des trimestres acquis. Le RIS est également envoyé à l'assuré, tous les cinq ans à l'initiative de la Cavimac, à partir de 35 ans.

Vous pouvez aussi, à partir de 55 ans, demander une rectification de votre carrière ou une estimation indicative globale (EIG) de votre pension future, afin de vous éclairer sur la date de départ. L'EIG est transmis tous les cinq ans à l'assuré à partir de l'âge de 55 ans.

Comment obtenir le RIS et l'EIG ?

1. vous connecter à votre espace personnel dans la rubrique **«Mon compte retraite»** sur le site Cavimac.
2. Vous serez alors redirigés sur **«info-retraite.fr»** puis consultez ensuite la rubrique **«Ma carrière»**.

Si vous n'avez pas encore créé votre Compte Retraite en ligne, nous vous conseillons vivement de le faire.

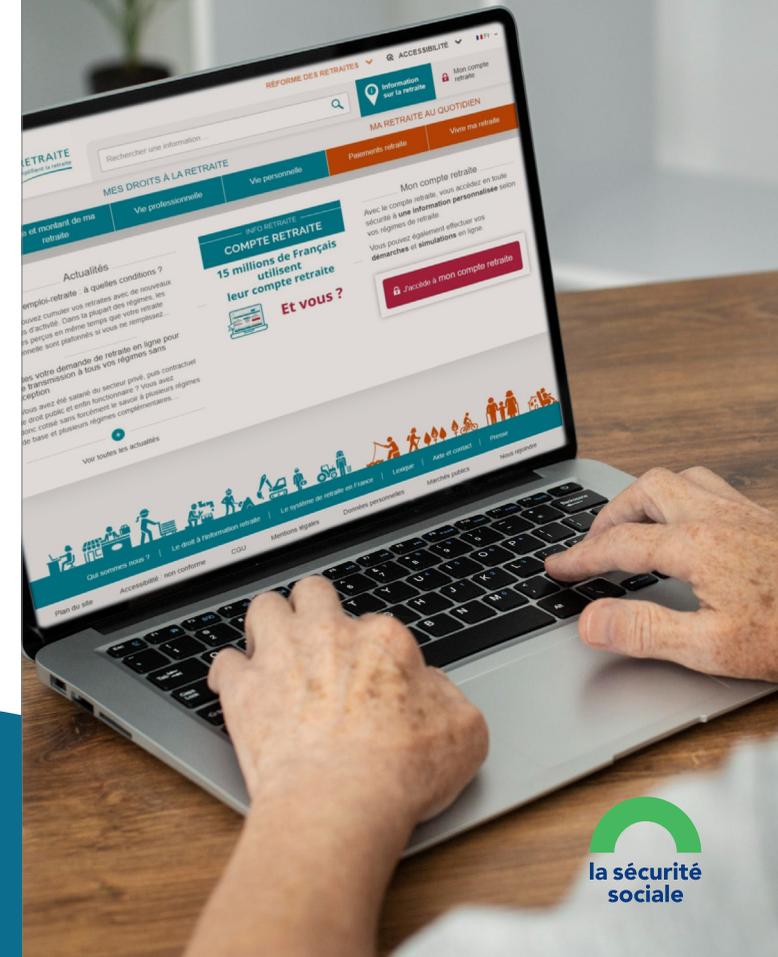
→ Les campagnes complémentaires :

En complément des RIS et des EIG, pour vous permettre de préparer en amont votre demande de pension, la Cavimac lance des campagnes d'information auprès des collectivités pour les assurés atteignant l'âge de la retraite. Le but est de vérifier la complétude de la carrière, plusieurs mois avant la demande de la pension.



SANTÉ
RETRAITE
ACTION SOCIALE
PRÉVENTION

TOUT SAVOIR SUR : Votre assurance retraite



Pour toutes questions,
contactez le service Retraite et
Carrières de la Cavimac :

Permanence téléphonique
du lundi au vendredi de 9h à 17h

01 41 58 45 45

retraite@cavimac.fr

DEPOSER MA DEMANDE DE PENSION

La retraite n'est pas attribuée automatiquement et sa demande doit être déposée **6 mois avant la date de départ souhaitée**.

1. Vous connecter à votre espace personnel dans la rubrique **«Mon compte retraite»** sur le site Cavimac.
2. Consulter la rubrique **«Mes démarches»**.

La demande en ligne → une seule demande à faire pour l'ensemble de vos régimes de retraite, de base et complémentaire.

À défaut, vous pouvez télécharger l'imprimé de demande unique de retraite sur le site de la Cavimac en suivant le chemin : Qui sommes-nous/Vos imprimés/La retraite.

La demande en ligne → permet de suivre l'avancement de votre demande à tout moment, depuis **«Compte retraite»** en ligne.

Restons connectés !

TOUTES LES ACTUALITÉS SUR NOTRE SITE INTERNET :

www.cavimac.fr

Cavimac – Le Tryalis – 9, rue de Rosny – 93100 Montreuil
Tél. 01 41 58 45 45



Quelle retraite pour les assurés du régime des cultes ?

Le régime des cultes est chargé de la gestion de la retraite de base des ministres du culte et les membres de congrégations ou de collectivités religieuses.

AU SERVICE DES CULTES

Constituée d'une caisse unique ayant une compétence nationale, la Cavimac intervient sur :

● La retraite de base

Elle constitue le socle de la retraite obligatoire. Elle est intégralement gérée par la Cavimac.

● La retraite complémentaire

Une retraite complémentaire a été instituée à compter du 1er janvier 2006 pour les ministres du culte ayant des revenus liés à leur activité cultuelle. Les cotisations correspondantes sont recouvrées par la Cavimac pour le compte des Retraite Complémentaire obligatoire (Agric-Arrco).

● La pension de réversion

En fonction du culte d'appartenance et de la situation personnelle, la Cavimac peut verser une pension de réversion à partir d'un certain âge dès lors que le conjoint ou l'ex-conjoint décédé bénéficiait d'une retraite personnelle du régime des cultes ou était susceptible d'en bénéficier d'une.

Quelles sont les conditions ?

Pour prétendre à la retraite du régime des cultes, il faut remplir les conditions suivantes :

● Avoir la qualité cultuelle

Tout individu doit avoir ou avoir eu la qualité de ministre du culte, de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse. La «qualité cultuelle» est attestée par tout document justificatif établi par l'autorité cultuelle d'appartenance.

● Avoir acquis un minimum de trimestre

Tout individu doit avoir acquis au moins huit trimestres antérieurement au 1er janvier 1998 ou au moins un trimestre à compter du 1er janvier 1998.

● Etre en âge de demander la retraite

L'âge minimum pour obtenir le versement de la retraite de base est déterminé en fonction de votre année de naissance. Pour connaître votre âge minimum de départ à la retraite, vous pouvez consulter le site internet de la Cavimac, rubrique «Votre retraite / Conditions à remplir».

● L'âge légal de la retraite

Pour obtenir la retraite de base du régime des cultes, il existe un âge minimum, aussi appelé «âge légal»

● L'âge de la retraite à taux plein

L'âge d'obtention du taux plein dépend de l'année de naissance. L'âge auquel la retraite peut être attribuée à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres, varie de 65 à 67 ans.

● La notion de surcote de décote

Si l'assuré a acquis des trimestres cotisés au delà de l'âge légal et qu'il bénéficie d'un nombre de trimestres total supérieur à la durée d'assurance requise, il aura droit à une surcote. En revanche, si l'assuré totalise un nombre de trimestres total inférieur à la durée d'assurance requise, il aura une décote, sauf s'il demande sa pension à l'âge du taux plein.

Quel montant ?

Dès lors que les conditions pour bénéficier de la retraite sont remplies, le premier versement est effectué après étude de votre dossier complet.

LE CALCUL DE LA RETRAITE

La retraite de base est calculée différemment selon la période au cours de laquelle l'individu a été affilié :

- Les trimestres sont validés à titre gratuit avant 1979.
- Les trimestres sont validés par cotisations entre 1979 et 1997.
- Les trimestres sont validés par cotisations depuis le 1er janvier 1998 dans des conditions identiques à celles du régime générale. La retraite est un revenu régulier qui est versée chaque mois à terme échu.

LE PAIEMENT DE LA RETRAITE

La Cavimac délivre un document officiel qui indique le point de départ et le montant officiel de la retraite qui sera versée.

- La retraite est un revenu régulier qui est versée chaque mois à terme échu.
- La retraite peut être versée à un tiers sous certaines conditions.
- Le montant de la retraite est revalorisée une fois par an.
- Les retraites versées par la Cavimac sont soumises à des prélèvements obligatoires.
- La retraite versée est soumise à l'impôt sur le revenu.
- Tout changement de situation doit être signalé à la Cavimac (adresse et RIB).
- Tout individu qui réside à l'étranger doit fournir une fois par an un certificat d'existence.

